



Réforme APE :

Entrée en vigueur au 1/01/2022

Après plusieurs années de débats, la réforme APE va entrer en vigueur en janvier prochain. Comment cela va-t-il fonctionner, et quel impact cela aura-t-il sur les finances des associations ?

La réforme APE récemment adoptée par le Parlement wallon aurait pour objectif la pérennisation des emplois existants. Il s'agirait de maintenir le volume de l'emploi et les moyens financiers alloués aux APE. Le Gouvernement annonce une neutralité budgétaire globale et par employeur. D'autre part, il ambitionne de créer de nouveaux emplois avec les sommes qui ne seraient pas consommées dans le nouveau dispositif. Mais qu'en sera-t-il, au-delà des déclarations d'intention ?

Les principales implications de la réforme :

1. Chaque structure disposant d'emplois APE recevra, à partir de 2022, une subvention annuelle unique, liquidée par tranche trimestrielle anticipativement, correspondant à un forfait indexé groupant la valeur des subventions en points (qui disparaissent) et les réductions de cotisations sociales. Concernant ces réductions de cotisation ONSS, elles feront l'objet d'une indexation des montants pris en compte (entre 5 et 8%) pour les adapter à l'évolution entre le moment du calcul et la mise en œuvre.

2. Pour conserver sa subvention, l'employeur devra justifier chaque année qu'il maintient son emploi global et la part de son emploi ex-APE. Le contrôle devrait s'opérer par le FOREM au cours de l'année n+1, les récupérations d'indus s'opérant au cours de l'année n+2. L'effectif de référence APE sera calculé sur les occupations fixées entre le 01-10-2020 et le 30-09-2021. Le volume global de l'emploi (VGE) de référence que l'employeur devra conserver est égal à la somme du nombre annuel moyen de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, au cours des années 2017, 2018 et 2019, divisée par 3. En cas de diminution du VGE, l'employeur pourra invoquer une perte de subvention d'un pouvoir public, un cas fortuit ou un délai de maximum 6 mois pour opérer le remplacement d'un travailleur ou d'une travailleuse ayant quitté définitivement l'entreprise pour ne pas être pénalisé. Une demande de recalcul de ce VGE est possible avant le 30-06-2022.

3. Le FOREM devient le seul interlocuteur. Un rapport annuel devra lui être adressé.

4. Une grande souplesse est laissée pour le remplacement des travailleurs et travailleuses : fin des diplômes exigés, du respect de la fonction... La seule exigence reste d'embaucher des demandeurs et deman-

deuses d'emploi inoccupé-es. Le passeport APE disparaît au profit de l'accès à la base de données du FOREM par le travailleur et par l'employeur pour vérifier les conditions d'occupation.

5. Plus question de transfert aux ministres de tutelle, qui disparaissent complètement du texte. Une ouverture est faite par contre à la création de nouveaux emplois, a priori à durée déterminée, pour rencontrer des priorités fixées par le gouvernement wallon en utilisant les indus récupérés par le FOREM. S'agissant des priorités du gouvernement wallon, on se demande ce qui restera de la solidarité avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tout cas, pour la création de nouveaux emplois.

Quel impact réel sur les associations d'ErE ?

Est-ce que ces déclarations gouvernementales de neutralité budgétaire correspondront à la réalité vécue par les associations ? Le FOREM a mis en place un outil de simulation (<https://www.leforem.be/outils/simulateur-reforme-aides-promotion-emploi.html>) afin de vérifier le montant octroyé sous forme de subvention unique et ainsi calculer l'impact budgétaire pour chaque structure bénéficiant d'emploi(s) APE.

Sur base de cet outil de simulation, le Réseau IDée a réalisé un sondage auprès de ses membres disposant d'emplois APE. D'après ce sondage, il apparaît que dans 60% des cas, les associations ne seraient pas impactées par la réforme, contre 40% qui seraient impactées (faiblement ou fortement). A titre d'exemple, pour le Réseau IDée, l'impact serait négatif d'une centaine d'euros.

Attention : il s'agit d'une estimation de la subvention, sachant que les chiffres définitifs ne seront connus que dans le courant du mois d'octobre 2021. Il sera possible, en outre, pour chaque employeur, de contester les erreurs ou d'obtenir les données « source » ayant servi au calcul.

Dès lors, quand les chiffres définitifs de la subvention vous seront parvenus, n'hésitez pas à me contacter (damien.revers@reseau-idee.be) pour m'informer de l'impact réel de cette réforme.

Plus d'infos sur :

<https://www.leforem.be/entreprises/reforme-APE.html>

Damien Revers, juriste